

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 JUILLET 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 46

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

<i>Relèvement du montant de certains crédits de recherche octroyés au titre de l'article 55, alinéa 2, c, du traité, à l'aide des fonds provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité</i>	877/61
---	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>Décision de la Commission autorisant l'Italie à maintenir pour l'année 1961 un contingent de 730 quintaux pour l'acide citrique et de 33.000 quintaux pour le citrate de calcium en application de l'article 226 du traité</i>	878/61
---	--------

RECOMMANDATIONS ET AVIS

<i>Recommandation relative à la définition du poids imposable</i>	880/61
<i>Recommandation relative au traitement tarifaire applicable aux emballages importés pleins</i>	880/61

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Signature de deux conventions de financement</i>	882/61
<i>Résultat de l'appel d'offres n° 65</i>	882/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 120 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	882/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 121 lancé par la république du Sénégal pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	885/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 122 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	886/61

PUBLICATION DE LA C.E.E.

**GRAPHIQUES ET NOTES RAPIDES SUR LA CONJONCTURE
DANS LA COMMUNAUTÉ**

Cette publication mensuelle, éditée par la direction générale des affaires économiques et financières de la Communauté économique européenne, comporte mensuellement des graphiques avec commentaires relatifs à la production industrielle, au chômage, aux prix à la consommation et à la balance commerciale des six pays de la Communauté.

En outre, elle donne tous les trois mois, présentés de la même façon, des aperçus sur l'importation, l'exportation, les salaires, les prix de gros, les transports de marchandises par chemin de fer, la consommation d'électricité, etc.

Depuis le 1^{er} janvier 1961, cette brochure bilingue (français-italien) est mise en vente par abonnement au prix de 250 francs belges (NF 24,50). Le prix par numéro est fixé à 25 francs belges (NF 2,50).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Relèvement du montant de certains crédits de recherche octroyés au titre de l'article 55, alinéa 2, c, du traité, à l'aide des fonds provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité

Après avis conforme du Conseil de ministres, la Haute Autorité a décidé le 17 mai 1961 de relever de 219.586 unités de compte A.M.E. au total le montant de certains crédits de recherche déjà octroyés au titre de l'article 55, alinéa 2, c, du traité, à l'aide des fonds provenant des prélèvements, afin de compenser les répercussions entraînées par la réévaluation du DM et du florin.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant l'Italie à maintenir pour l'année 1961 un contingent de 730 quintaux pour l'acide citrique et de 33.000 quintaux pour le citrate de calcium en application de l'article 226 du traité

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de l'article 226;

considérant que le gouvernement italien a, par lettre du 30 juin 1960, demandé à la Commission de l'autoriser, au titre de l'article 226, à prendre des mesures de sauvegarde pour la production italienne d'acide citrique et de citrate de calcium; que, dans un mémoire transmis en date du 25 octobre 1960, il a exposé les raisons économiques et sociales justifiant sa demande;

considérant que le prix de l'acide citrique contenu dans le citrate naturel de production nationale, fabriqué à partir de jus de bergamote et de citron de deuxième pressurage, est en Italie de 355 liras le kilogramme, tandis que le prix de l'acide citrique contenu dans le citrate de calcium d'origine biochimique d'importation, extrait de la mélasse, est de 248,50 liras le kilogramme; que le prix de l'acide citrique produit en Italie, pour 25 % à partir de citrate naturel de production nationale, est de 489,60 liras le kilogramme, tandis que le prix de l'acide citrique importé est de 433,40 liras le kilogramme;

considérant que le gouvernement italien a assuré jusqu'au 1^{er} janvier 1959 l'écoulement du

citrate de calcium de production nationale en ne permettant l'importation du citrate biochimique que dans la mesure nécessaire pour couvrir la partie du besoin national, de 75 % environ, non couverte par la production nationale, et en particulier 26.926 quintaux en 1957 et 36.618 quintaux en 1958, tous en provenance de la Belgique et de l'Allemagne; qu'il a interdit jusqu'au 1^{er} janvier 1959 toute importation d'acide citrique;

considérant que la situation n'a pas sensiblement changé, et que des difficultés sérieuses n'ont pas été signalées à la suite de la première application de l'article 33 du traité, de la part de l'Italie, qui a ouvert en faveur des autres États membres un contingent de 33.000 quintaux de citrate de calcium au titre de l'article 33, paragraphe 1^{er}, sur la base des contingents pré-existants et, au titre de l'article 33, paragraphe 2, un contingent de 730 quintaux d'acide citrique égal à 3 % de la production nationale;

considérant que l'élimination ultérieure des restrictions aux importations de ces produits, imposée par le traité, entraînerait, en l'absence de mesures appropriées, des difficultés graves et susceptibles de persister pour les industries italiennes produisant l'acide citrique et le citrate de calcium;

considérant d'autre part que la culture de la bergamote en Calabre est en grande partie valorisée par la transformation du jus de bergamote en citrate et de celui-ci en acide citrique; que toutes difficultés pour les industries de transformation en cause auraient donc des répercussions sur la culture de la bergamote et par conséquent sur la situation économique en Calabre;

considérant que les écarts de prix précités entre le produit étranger et le produit national subsistent malgré une protection douanière de 16,20 % pour le citrate de calcium et de 25 % pour l'acide citrique; que le blocage des droits de douane actuels ne constitue donc pas un remède approprié pour prévenir les difficultés auxquelles on peut s'attendre;

considérant que pour éviter des difficultés graves et susceptibles de persister dans le secteur économique considéré, il convient de maintenir les contingents en vigueur, à savoir 33.000 quintaux pour le citrate de calcium et 730 quintaux pour l'acide citrique, contingents qui, étant donné le montant de la demande nationale, doivent suffire à assurer l'écoulement de la production italienne;

considérant que l'autorisation accordée à l'Italie de ne pas élargir ces contingents constitue une exception aux règles du traité et que cette exception ne peut être accordée que dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour permettre à l'Italie de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun;

considérant par ailleurs que, si la production du citrate de calcium biochimique n'existe pas encore en Italie, il est possible qu'elle s'y développe à l'avenir et que par conséquent les mesures de protection à la frontière deviennent inefficaces pour assurer le maintien de la posi-

tion concurrentielle de la production de citrate naturel;

considérant que le gouvernement italien a mis à l'étude plusieurs projets économiques et techniques afin de surmonter graduellement les difficultés de conversion et de donner un nouvel équilibre à ce secteur; qu'en attendant la réalisation de ces projets, le gouvernement italien pourra prendre des mesures provisoires n'affectant pas le développement normal des échanges avec les autres États membres, propres à rendre l'acide citrique d'origine naturelle concurrentiel par rapport à l'acide citrique d'origine biochimique;

considérant que, pour ces raisons, il apparaît opportun de limiter l'application de l'article 226 à l'année 1961;

DÉCIDE:

Article unique

La République italienne est autorisée à maintenir les contingents globaux ouverts aux autres États membres de la Communauté économique européenne pour l'année 1961:

a) Au niveau de 730 quintaux pour l'acide citrique, position tarifaire 29.16 a — 4 — alfa;

b) Au niveau de 33.000 quintaux pour le citrate de calcium, position tarifaire 29.16 a — 4 — bêta I.

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

N.B.: Aux termes de l'article 191 du traité, les décisions prennent effet par leur notification aux destinataires qu'elles désignent.

RECOMMANDATIONS ET AVIS

Recommandation relative à la définition du poids imposable

Le tarif douanier commun prévoit, à l'égard d'un certain nombre de produits, une taxation au poids, soit à titre permanent, soit à titre occasionnel (produits soumis à un droit *ad valorem* assorti d'un minimum de perception basé sur le poids brut ou sur le poids net). Or, les définitions du poids brut et du poids net sont actuellement fort différentes selon les États membres et il importe, afin d'assurer une incidence égale des droits du tarif douanier commun dans tous les États membres, d'éliminer ces divergences et d'adopter une définition uniforme de chacune de ces notions.

En outre, le tarif douanier commun prévoit, à l'égard de quelques produits, une taxation au poids, sans autre précision. En vue d'assurer une interprétation uniforme dudit tarif, il est nécessaire de définir avec exactitude ce qu'il convient d'entendre par ces dispositions.

En conséquence, les services de la Commission, après consultation des administrations douanières nationales, ont élaboré les règles qu'il convient d'appliquer en la matière.

Il serait souhaitable que lesdites règles soient mises en vigueur aussitôt que possible dans chacun des États membres. En effet, dans les relations commerciales entre les États membres, l'adoption d'une définition uniforme du poids brut et du poids net tendra à corriger certaines inégalités dans la charge douanière supportée par les marchandises taxables au poids selon qu'elles sont importées dans l'un ou l'autre des États membres, inégalités indépendantes de celles qui résultent normalement de l'application des articles 14 et 23 du traité relatifs à l'élimination progressive des droits de douane

entre les États membres et à l'alignement progressif des tarifs nationaux sur le tarif douanier commun.

Pour ces raisons, la Commission de la Communauté économique européenne, au titre des dispositions du traité instituant cette Communauté et notamment des articles 27 et 155, recommande aux États membres de transposer les règles suivantes dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière douanière.

I. On entend par:

- Poids brut: le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages;
- Poids net: le poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.

II. Sont taxées sur la base du poids net les marchandises à l'égard desquelles il est prévu dans le tarif douanier commun une taxation au poids, sans autre précision.

III. Sont considérés comme emballages, au sens de la présente recommandation, tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, au sens donné à ce mot dans l'article 1^{er}, b, de la convention douanière relative aux conteneurs signée à Genève le 18 mai 1956, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Recommandation relative au traitement tarifaire applicable aux emballages importés pleins

Afin d'assurer une incidence égale des droits du tarif douanier commun dans tous les États membres, il importe d'uniformiser les conditions

de leur application dans la Communauté. A cette fin, il y a lieu, notamment, de procéder au rapprochement des dispositions législatives, règle-

mentaires et administratives nationales relatives au traitement tarifaire des emballages importés pleins. En conséquence, les services de la Commission, après consultation des administrations douanières nationales, ont élaboré les règles qu'il convient d'appliquer en vue d'un traitement tarifaire uniforme desdits emballages.

Ces règles tiennent compte de la nécessité d'alléger au maximum la tâche des services douaniers tout en sauvegardant les intérêts des fabricants d'emballages de la Communauté. Elles sont, par ailleurs, pleinement conformes aux dispositions de la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950, et dont tous les États membres sont signataires ou adhérents.

Il est souhaitable que ces règles soient mises en vigueur dès que possible dans chacun des États membres. Dans les relations commerciales entre les États membres, l'application de ces règles tendra d'ailleurs à corriger certaines inégalités dans la charge douanière supportée par les marchandises selon qu'elles sont importées dans l'un ou l'autre des États membres, inégalités indépendantes de celles qui résultent normalement de l'application des articles 14 et 23 du traité relatifs à l'élimination progressive des droits de douane entre les États membres et à l'alignement progressif des tarifs nationaux sur le tarif douanier commun.

Pour ces raisons, la Commission de la Communauté économique européenne, au titre des dispositions du traité instituant cette Communauté et notamment des articles 27 et 155, recommande aux États membres de transposer les règles suivantes dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière douanière.

I. Les emballages importés pleins et mis à la consommation en même temps que la marchandise emballée sont:

a) Soumis au même droit de douane que la marchandise emballée:

— lorsque celle-ci est taxée à un droit *ad valorem*,

— ou lorsqu'ils doivent être compris dans le poids imposable de la marchandise emballée.

b) Admis en franchise des droits de douane:

— lorsque la marchandise emballée est exempte de droits de douane,

— ou lorsqu'elle est taxée sur une base autre que le poids ou la valeur,

— ou lorsque le poids de ces emballages ne doit pas être compris dans le poids imposable de la marchandise emballée.

c) Taxés à leur droit propre:

— lorsqu'ils ne sont pas d'un type usuel pour la marchandise emballée et qu'ils ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage,

— ou lorsqu'ils ont été utilisés dans le but d'éluder les droits de douane qui leur sont applicables d'après leur espèce tarifaire.

II. Lorsque les emballages soumis aux dispositions du paragraphe I, alinéas a et b ci-dessus, renferment plusieurs marchandises d'espèces différentes, leur poids et leur valeur sont répartis sur toutes les marchandises emballées, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles afin de déterminer leur poids ou leur valeur imposables.

III. Sont considérés comme emballages, au sens de la présente recommandation, tous les contenants extérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport, notamment des containers, au sens donné à ce mot dans l'article 1^{er}, b, de la convention douanière relative aux containers signée à Genève le 18 mai 1956, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature de deux conventions de financement

Le 21 juin 1961 ont été signées les conventions de financement suivantes entre la Communauté économique européenne et la république du Congo (Léopoldville):

- 1) Convention de financement n° 48/B/CB/E relative au projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.11.003: Aménagements agricoles dans la province de Léopoldville (n° d'attente B/CB/08/59),

pour un engagement provisoire de 1.340.000 unités de compte.

- 2) Convention de financement n° 80/B/CB/E relative au projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.11.004: Aménagements agricoles au Katanga (n° d'attente B/CB/09/59),

pour un engagement provisoire de 1.490.000 unités de compte.

Résultat d'un appel d'offres

Pour l'appel d'offres n° 65, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 81 du 21 décembre 1960,

concernant: Construction d'un pavillon d'hospitalisation avec bloc technique à N'Tui (département Mbam),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Entreprise générale de construction et de travaux publics R. Monvoisin, siège social: Yaoundé (Cameroun).

**Avis d'appel d'offres n° 120 lancé par la république du Mali pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention: 51/F/SN/E

Projet: 12.21.303

Objet:

Aménagement hydro-agricole en vue de l'intensification et de l'expansion de la riziculture de décrue en république du Mali.

Amélioration de voie d'accès à la ville de Djenné.

Les travaux sont répartis dans les trois lots suivants:

Lot 1:

Aménagement de la plaine de Mopti-Sud.

Importance des travaux:

- 1) Creuser un canal d'alimentation de 27.600 m³ de déblai qui régularise les apports d'eau en début de crue;
- 2) Creuser un canal antérieur de 11.500 m³ de déblai pour régulariser le début de l'inondation dans la partie sud-ouest de la plaine;
- 3) Réaliser une digue latérale de protection de 93.151 m³ et de remblai;
- 4) Une digue de fermeture amont de 109.687 m³ de remblai pour isoler la plaine à irriguer et créer la condition nécessaire à un contrôle de la submersion;
- 5) Construire deux ouvrages régulateurs dont chacun comporte quatre travées d'une longueur de 3 m chacune et 5,50 m de haut implantés dans des brèches profondes du bourrelet pour permettre le réglage des entrées et des sorties d'eau dans la plaine (équipés de grilles contre les poissons rizophages).

Lot 2:

Aménagement de la plaine de Sarantomo-Siné.

Schématiquement, l'aménagement proposé comporte:

- 1) Des digues d'isolement renforçant ou complétant les limites naturelles nord, sud et ouest de la plaine:
 - digue routière — 375.000 m³ de remblai,
 - digue de berge — 100.000 m³ de remblai,
 - digue de fermeture amont — 195.000 m³ de remblai;
- 2) Le reprofilage du canal principal d'adduction Yamé (Tako), soit 2.500 m³;
- 3) Des ouvrages régulateurs à double fin: remplissage et vidange de la plaine (équipés de grilles contre les poissons rizophages):
 - 2 ouvrages sur digue routière,
 - 1 ouvrage sur canal de Tako,
 - 1 ouvrage sur digue de fermeture,
 - chaque ouvrage comporte 3 travées de 3 m chacune et une hauteur de 4,80 m environ.

Lot 3:

Aménagement de la mare de Koboro (situé au nord et à l'est de Niafunké).

Importance des travaux:

- 1) Le creusement d'un canal entre le lit principal de l'Issa-Ber et les mares permanentes de Koboro Nord et Ouest, soit 42.200 m³ de déblai;
- 2) La construction d'une digue et d'un ouvrage régulateur à l'entrée d'eau à N'Gouroumé
 - digue: 38.600 m³ de remblai,
 - ouvrage: 2 travées de 2 m chacune.

- 3) La remise en état et l'élargissement du pont routier à Baniana: ouvrage de 2 travées de 3 m chacune.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour deux ou la totalité des lots.

Estimation:

407.300.000 francs C.F.A., soit:

Lot 1: 120.000.000 de francs C.F.A. (1),

Lot 2: 263.000.000 de francs C.F.A. (1),

Lot 3: 24.300.000 francs C.F.A. (1).

Délai d'exécution:

A proposer par le soumissionnaire. Il y a intérêt à ce que les travaux soient exécutés dans les plus brefs délais, soit un an (une période sèche) ou deux ans maximum (deux périodes sèches) selon l'importance des travaux.

Les soumissions

en langue française devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé à M. le Ministre de l'économie rurale et du plan de la république du Mali à Koulouba, avant leur ouverture par la commission d'adjudication et d'appel d'offres de Bamako, qui aura lieu le 15 septembre 1961, à 9 heures, heure locale (10 heures G.M.T.), dans les salles de la Chambre de commerce de Bamako (Mali).

Déclaration d'intention de soumissionner:

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir au ministre de l'économie rurale et du plan de la république du Mali à Koulouba (Mali), sous pli recommandé et avec accusé de réception au plus tard le 10 août 1961, une déclaration d'intention de soumissionner, sur papier libre, accompagnée des principales références de l'entreprise ou des entreprises en cas de groupement préconstitué. Dans ce dernier cas, les déclarations porteront mention de la désignation du mandataire commun.

Le dossier d'appel d'offres

en langue française peut être obtenu par demande adressée au service du génie rural à Bamako (Mali), au prix de 10.000 francs C.F.A.

La somme d'achat est à verser au C.C.P. n° 365 de la Caisse centrale de Crédit agricole à Bamako (Mali).

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, l'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port.

Consultation du dossier:

1. Au ministère de l'économie rurale et du plan de la république du Mali à Koulouba (Mali);

(1) Équivalent à environ: Lot 1: 486.000 U.S. dollars,
Lot 2: 1.065.000 U.S. dollars,
Lot 3: 99.000 U.S. dollars.

2. Au service du génie rural du Mali à Bamako (Mali);
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires:

Chef de service du génie rural du Mali à Bamako.

Renseignements généraux sur les conditions économiques:

- Président de la Chambre de commerce de Bamako,
- Chef du service de la statistique de la république du Mali à Koulouba.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 121 lancé par la république du Sénégal
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

Appel d'offres: n° 1**Convention:** 70/F/SE/E-S**Projet:** 11.21.102**Objet:**

Fourniture de quatre camions radio équipés pour la radiophotographie mobile de dépistage.

Lieu de livraison:

Dakar (Sénégal)

Délai de livraison:

10 mois

Estimation:

30.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾ (fourniture rendue à Dakar)

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 121.500 U.S. dollars.

Les offres

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Ministre de la santé publique et des affaires sociales, direction de la santé publique, B.P. n° 1535, à Dakar (Sénégal) au plus tard le 23 septembre 1961 avant 17 heures, heure locale.

L'ouverture des offres aura lieu à 8 h 30, heure locale, le 25 septembre 1961, dans les locaux du bureau de gestion du ministre de la santé publique, building administratif, 4^e étage, avenue Roume, à Dakar (Sénégal).

Le dossier de l'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à la direction de la santé publique, B.P. 1535, Dakar (Sénégal), au prix de 375 francs C.F.A. La somme d'achat est à verser par mandat-poste établi au nom du chef du bureau de gestion du ministère de la santé publique à Dakar (Sénégal).

Après réception de la somme correspondante ci-dessus, l'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au ministère de la santé publique du Sénégal, bureau de gestion, building administratif, 4^e étage, à Dakar (Sénégal);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires:

Ministère de la santé publique du Sénégal à Dakar (Sénégal).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 122 lancé par la république du Mali pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres: n° 1/SP/LAT **Convention:** 52/F/SN/S **Projet:** 11.21.308

Objet:

Fourniture de sept unités radiophotographiques mobiles complètes et de matériel technique de dépannage.

Lieu de livraison:

Bamako (Mali)

Dates de livraison:

janvier 1962: 2 unités	juillet 1963: 1 unité
juillet 1962: 1 unité	janvier 1964: 1 unité
janvier 1963: 1 unité	juillet 1964: 1 unité

Matériel de dépannage en janvier 1962 avec les deux premières unités.

Estimation:

52.500.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾ (rendu Bamako, y compris tous frais annexes)

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Les offres

rédigées en langue française doivent parvenir sous pli recommandé à M. le Ministre de l'économie rurale et du plan de la république du Mali à Bamako, avant la date fixée pour leur ouverture qui a lieu le 10 octobre 1961 à 10 heures, heure locale, dans les bureaux de la Chambre de commerce de Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu sur demande adressée au ministère de la santé publique, direction du cabinet, à Koulouba (Mali) au prix de 1.000 francs C.F.A. Cette somme est à verser par mandat-poste au ministère de la santé publique à Koulouba (Mali).

L'envoi du dossier sera fait par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au ministère de la santé publique de la république du Mali, direction du cabinet, à Bamako-Koulouba (Mali);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

⁽¹⁾ Equivalant à environ 212.600 U.S. dollars.

Renseignements supplémentaires:

Direction du cabinet de M. le Ministre de la santé publique à Bamako-Koulouba (Mali).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE:

**RAPPORT SUR LA SITUATION SOCIALE DANS LES PAYS
D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Ce rapport traite particulièrement des conditions et perspectives démographiques, il fait une large part aux problèmes de la main-d'œuvre, de l'emploi, des salaires, des niveaux de vie, productivité, réglementation du travail et prévoyance sociale.

Enfin les différents aspects de l'éducation, de l'enseignement et de la formation professionnelle, les problèmes de l'urbanisme et du logement sont traités dans la dernière partie de ce rapport qui est accompagné de 41 tableaux statistiques.

La brochure de 254 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Elle est en vente au prix de NF 20,— (frb. 200,—).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.